

### **Sociétés non résidentes**

Les États-Unis ont adopté diverses mesures fiscales applicables aux sociétés non résidentes qui mènent des activités commerciales dans ce pays. Ces mesures dissuadent les sociétés canadiennes d'assurance-vie de mener des activités aux États-Unis par l'intermédiaire de succursales. En vertu de l'article 842 (b) de l'Internal Revenue Code, les sociétés canadiennes sont tenues de déclarer un montant minimal de revenus d'investissements nets présentant un « lien réel » en ce qui concerne les activités de leurs succursales. Les sociétés canadiennes considèrent que ces règles ont valeur de sanction et ne reflètent en rien la réalité des activités qu'elles mènent aux États-Unis. En conséquence, certaines d'entre elles ont fermé leurs succursales et transféré leurs activités à des filiales aux États-Unis, afin de se soustraire à de telles règles.

L'article 842 (c) de l'Internal Revenue Code et le règlement 882-5 prévoient une formule pour l'allocation des intérêts que les sociétés étrangères peuvent déduire selon le régime fiscal des États-Unis. Les intérêts déductibles diffèrent des intérêts réellement payés pour générer un revenu aux États-Unis. Les sociétés canadiennes d'assurance-vie craignent que la mise en oeuvre de cette réglementation n'entraîne le rejet, par le fisc des États-Unis, d'importantes sommes déboursées à titre d'engagements envers leurs clients à l'égard de leurs certificats de revenus garantis. L'article 884 du Code prévoit un impôt sur les bénéfices des succursales américaines de sociétés étrangères. Les sociétés canadiennes d'assurance-vie croient que le calcul contrevient aux articles 842 (b) et 882 (c).

### **Mesures fiscales sélectives**

Certaines mesures fiscales sélectives ont pour effet d'accorder des subventions sous forme d'avantages spéciaux à l'intention d'entreprises, d'industries, d'activités ou de régions nationales désignées, et elles sont susceptibles de perturber le commerce international. Les industries américaines peuvent tirer parti de mesures fiscales sélectives plus généreuses, par exemple des mesures de report d'impôt, comme le Programme des entreprises de vente à l'étranger, qui permet le report permanent de l'impôt sur certains revenus liés aux exportations. Plusieurs États des États-Unis offrent des dégrèvements d'impôt sur les carburants, des réductions de taxes foncières et des exemptions en ce qui concerne les utilisations de terres agricoles. Parce qu'ils évaluent les terres agricoles selon une valeur inférieure à leur juste valeur marchande, de tels programmes réduisent les coûts d'opération des propriétaires de terres agricoles par l'abaissement des taxes foncières.

### **Taxes sur l'alcool**

L'Omnibus Budget Reconciliation Act of 1990 accorde des exemptions importantes de la taxe d'accise à la plupart des producteurs de bière et de vin des États-Unis. Plusieurs États offrent aussi d'importantes exemptions de la taxe d'accise aux producteurs locaux. L'effet cumulatif de telles mesures pour les petites brasseries new-yorkaises, par exemple, équivaut à un abattement fiscal de plus de 17 dollars par fût de bière. Les brasseurs et viticulteurs canadiens qui envoient leurs produits aux États-Unis se voient contraints de soutenir la concurrence entraînée par de telles subventions.